

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Ministre des Affaires culturelles — Versements faits aux municipalités — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, par règlement, exempter de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par ce règlement, tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, pour tout bien culturel exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa, la ministre verse, aux époques et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement, à la municipalité locale sur le rôle d'évaluation de laquelle est inscrit le bien culturel, un montant équivalent à la réduction accordée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, faire des règlements pour déterminer les époques et les conditions de versement par la ministre du montant visé au deuxième alinéa de l'article 33;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec a donné, le 8 juin 1999, un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications n'a reçu aucun commentaire à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles*

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. *j*)

1. Le titre de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les versements faits aux municipalités locales par le ministre de la Culture et des Communications».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

2° le remplacement des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le liminaire et après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° de «, le cas échéant» par «et les nom et adresse de son propriétaire».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «juin» par le mot «septembre»;

2° la suppression du deuxième alinéa.

* Le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles a été édicté par le décret numéro 454-88 du 30 mars 1988 (1988, *G.O.* 2, 2096).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35222

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2000, 29 novembre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 de ce code est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 de ce code est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul

de cette contribution s'étend du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 16,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35224

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2000, 29 novembre 2000

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget du 25 mars 1997, le ministre des Finances a annoncé qu'à compter de 1998, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec auquel un contribuable a droit, pour une année d'imposition, serait versé en deux paiements égaux, en août et en décembre de l'année suivante;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), selon le cas, un prestataire d'aide financière de dernier recours a le droit de recevoir, au cours de l'année d'imposition pour laquelle il demande le crédit pour taxe de vente du Québec, des versements mensuels, par anticipation, de ce crédit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.105.1 de la Loi sur les impôts, édicté par le chapitre 39 des lois de 2000, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec